

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

Agen, le 07/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TERRES DU SUD

St Marsaud

47600 NERAC

Références : DS/UD47/2022/50

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2022 dans l'établissement TERRES DU SUD implanté St Marsaud 47600 NERAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la précédente visite du 10/08/2021 qui avait constaté l'absence de détecteurs de déport de bande sur la bande d'ensilage des 16 cellules palplanches.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRES DU SUD
- St Marsaud 47600 NERAC
- Code AIOT dans GUN : 0005202229
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le silo de Nérac stocke en moyenne annuelle 18 000 tonnes de céréales (blé, maïs, colza, tournesol) provenant de l'Albret en majorité. Les installations, soumises à autorisation, peuvent stocker jusqu'à 28 560 m3 de céréales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : suite de la précédente visite

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
détecteurs de dysfonctionnements	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le transporteur à bande est bien équipé de détecteurs de déport de bande mais que la détection d'un incident n'arrête pas l'installation. Le silo étant actuellement en période de basse activité (hors période récolte) et le transporteur bande étant équipé de galets anti dérive, cette non-conformité ne présente pas un danger dans l'immédiat.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : détecteurs de dysfonctionnements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, détections d'incidents
Prescription contrôlée : présence effective de détecteurs de déport de bande sur la bande d'ensilage des 16 cellules palplanches en état de marche contrôleur de rotation en tête de l'élévateur E3 en état de marche
Constats : Les détecteurs de déport de bande sur la bande d'ensilage des 16 cellules palplanches sont présents mais n'assurent pas la fonction attendue : l'incident de fonctionnement est détecté (report d'une alerte sur la console de surveillance) mais les installations ne s'arrêtent pas. Le contrôleur de rotation en tête de l'élévateur E3 est en état de marche.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet